



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC : .....

Date : ..... Contrôleur responsable : .....

Opérateur : ..... NUE : .....

Adresse : .....

TRA 3025 Produits phytopharmaceutiques et adjuvants - TRACABILITE [3025] v.3

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point			
		C	NC	Pondération	NA

1. Registre IN

<p>1. 1 - Présence d'un registre des produits entrants <span style="float:right">○ ○ 10 ○</span>  <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 (1*)</i>  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §1 (2*)</i>            Registre = système ou procédures d'enregistrement.            Un classement méthodique des bons de livraisons ou d'autres documents d'accompagnement peut être suffisant.            Si cet item est NC : les items 1.2 et 4.1 sont NA.            Si cet item est C : remplir l'item 1.2 en contrôlant de manière aléatoire un ou plusieurs produits dans le stock.            Le RE 1107/2009 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les produits phytopharmaceutiques.            L'AR 14/11/2003 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les adjuvants.</p>
<p>2. Le registre des produits entrants reprend toutes les mentions imposées par la législation. <span style="float:right">○ ○ 10 ○</span>  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §1 (2*)</i>            La date de réception.            La nature: nom, type, caractéristique du produit,...            L'identification de l'unité d'exploitation qui fournit les produits: identification complète (nom et adresse) ou NUE de l'opérateur.            La quantité: poids, nombre,...            L'identification des produits entrants: informations précises permettant d'identifier le produit, par exemple le numéro de lot.            Pour les produits phytopharmaceutiques et adjuvants : le nom (dénomination commerciale complète) suffit pour décrire la nature des produits.</p>

2. Registre OUT

Uniquement pour les livraisons B to B

<p>1. Présence d'un registre des produits sortants. <span style="float:right">○ ○ 10 ○</span>  <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 (1*)</i>  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §2 (2*)</i>  <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A17 (3*)</i>            Registre = système ou procédures d'enregistrement.            Un classement méthodique des bons de livraisons ou d'autres documents d'accompagnement peut être suffisant.            Si cet item est NC : l'item 2.2 est NA.            Si cet item est C : remplir l'item 2.2 en contrôlant de manière aléatoire un ou plusieurs produits dans le stock.            Le RE 1107/2009 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les produits phytopharmaceutiques.            L'AR 19/03/2013 art. 17 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et les adjuvants.            L'AR 14/11/2003 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les adjuvants.</p>
<p>2. Le registre des produits sortants reprend toutes les mentions imposées par la législation. <span style="float:right">○ ○ 10 ○</span>  <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §2 (2*)</i>            La date de livraison.            La nature: nom, type, caractéristique du produit,...            L'identification de l'unité d'exploitation qui reçoit le produit: identification complète (nom et adresse) ou NUE de l'opérateur.            La quantité: poids, nombre,...            L'identification des produits sortants: informations précises permettant d'identifier le produit, par exemple le numéro de lot.            Pour les produits phytopharmaceutiques et adjuvants : le nom (dénomination commerciale complète) suffit pour décrire la nature des produits.</p>

3. Le registre des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et adjuvants sortants reprend l'identité et le numéro de phytolice de l'acheteur et le cas échéant, le nom de l'entreprise pour laquelle le détenteur de la phytolice achète les produits. <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A17 (3*)</i> Le numéro de phytolice et, dans le cas d'une entreprise, aussi l'identité du détenteur de phytolice, ne doit/doivent pas être repris dans le registre s'il existe un lien unique entre le numéro de phytolice et l'identité du détenteur de phytolice, ou dans le cas d'une entreprise, entre ces données et l'établissement de l'entreprise pour qui cette personne achète les produits (p. ex. via le dossier des clients).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
4. Les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et adjuvants sortants sont vendus exclusivement aux titulaires d'une phytolice "Usage professionnel" (P2) ou "Distribution/Conseil" (P3). <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A16 (3*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A14 §1 (3*)</i> N'est PAS valable pour les produits dont l'acte d'autorisation reprend que l'usage est destiné exclusivement aux titulaires d'une phytolice "Usage professionnel spécifique".	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
5. Les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et adjuvants sortants dont l'acte d'autorisation indique que l'usage est autorisé exclusivement aux titulaires d'une phytolice "Usage professionnel spécifique" (Ps) ou "Distribution/Conseil" (P3). <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A16 (3*)</i> <i>Arrêté royal: 19/03/2013 A14 §2 (3*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>

### 3. Traçabilité des produits

S'il y a uniquement des livraisons B to C, ne contrôler que la traçabilité interne.

1. L'exploitant dispose d'un système ou des procédures permettant d'établir la relation entre les produits entrants et sortants et permettant leur traçabilité à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A6 §3 (2*)</i> Contrôler de manière aléatoire un ou plusieurs produits. Produits : produits phytopharmaceutiques et adjuvants.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
2. Présence d'un registre de fabrication ou préparation ( conditionnement inclus ) de produits phytopharmaceutiques et adjuvants. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 (1*)</i> <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A54 (4*)</i> Le RE 1107/2009 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les produits phytopharmaceutiques. L'AR 14/11/2003 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les adjuvants.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
3. Le registre de fabrication ou de préparation (conditionnement inclus) des produits phytopharmaceutiques et adjuvants reprend pour chaque fabrication, préparation (conditionnement inclus) la date de fabrication, la dénomination et la quantité des matières premières utilisées, la quantité et le numéro de lot du produit fabriqué/préparé/emballé. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A54 (4*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
4. Tous les produits phytopharmaceutiques et adjuvants qui ne sont pas autorisés en Belgique ne sont pas vendus à des utilisateurs belges. <i>Règlement européen: 1107/2009 A28 (1*)</i> Si les produits ne sont pas exportés (B2B vers un opérateur belge): factures/bons de livraison à transmettre à l'ULC de destination. Si l'enquête montre que le produit a été exporté vers un autre Etat-membre que celui où il est autorisé, informer AC. En cas de doute, vérifier les activités de l'opérateur via Bood.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>

### 4. Conservation des informations / données

1. Les registres de traçabilité et de fabrication ou préparation (conditionnement inclus) pour les produits phytopharmaceutiques sont tenus cinq ans au moins et les registres de traçabilité et de fabrication ou préparation (conditionnement inclus) pour les adjuvants sont tenus deux ans au moins. <i>Règlement européen: 1107/2009 A67 (1*)</i> <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A11 (2*)</i> Le RE 1107/2009 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les produits phytopharmaceutiques. L'AR 14/11/2003 est uniquement d'application en cas de non-conformité pour les adjuvants.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2. Les factures et documents de transport établis par les préparateurs, importateurs et vendeurs sont conservés 3 ans après l'année où ils ont été établis <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A55 §3 (4*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3. Les factures et documents de transport mentionnent le numéro d'autorisation et l'appellation commerciale complète. <i>Arrêté royal: 28/02/1994 A55 §1 (4*)</i>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>

Total:

--	--	--

% des non-conformités :

--	--	--

%

Non conformité majeure :

Non conformité mineure :

dont

avec \*

**Législation:**

1°. Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21/10/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil  
2°. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire  
3°. Arrêté royal du 19/03/2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable  
4°. Arrêté royal du 28/02/1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

**Commentaire contrôleur**

**Commentaire opérateur**

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du contrôleur

Nom opérateur ou  
personne présente : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Signature pour prise  
de connaissance : \_\_\_\_\_